

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.790 du 10 octobre 1997

A.64.564/VIII-265
(anciennement VI-12.071)

En cause : **TIMMERMANS** Véronique,
rue Henri Maus 90
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François DAOÛT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 1994 par
Véronique TIMMERMANS, qui demande l'annulation de :

- "- la désignation à titre temporaire de Muriel WATTE au Centre psycho-médico-social de la Communauté française de Dinant apparemment pour une charge complète du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995 et ce en qualité de conseiller psycho-pédagogique;
- corrélativement, l'absence de sa désignation audit Centre psycho-médico-social de la Communauté française de Dinant pour une charge complète du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995 comme conseiller psycho-pédagogique";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me L. CAMBIER, loco Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 21 mai 1994, la requérante sollicite sa désignation à titre temporaire à la fonction de conseiller psycho-pédagogique dans les centres psycho médico-sociaux (C.P.M.S.) de la Communauté française : elle marque ses préférences pour les provinces de Liège, de Namur et du Brabant wallon.

2. La requérante figure dans le classement des candidats du premier groupe, respectivement à la 12^{ème} place pour la province du Brabant wallon, la 8^{ème} place pour la

province de Namur et la 6^{ème} place pour la province de Liège.

3. Une décision ministérielle du 23 septembre 1994 désigne Muriel WATTE en qualité de conseiller psycho-pédagogique à temps plein, du 29 août 1994 au 28 août 1995, au C.P.M.S. de la Communauté française à Dinant.

4. Le 15 novembre 1994, le ministre désigne la requérante en qualité de conseiller psycho-pédagogique à temps plein, à partir du 15 novembre 1994 et pour une durée indéterminée, au C.P.M.S. de la Communauté française situé à Bruxelles, rue du Trône;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requérante a bénéficié d'une désignation correspondant en tous points à sa candidature et qu'elle ne peut par conséquent se prévaloir d'aucun intérêt à l'annulation des actes attaqués;

Considérant que la requérante expose, dans son mémoire en réplique, qu'elle a obtenu deux intérim, respectivement du 28 novembre 1994 au 14 avril 1995 et du 20 mars au 14 avril 1995 et qu'elle a intérêt aussi bien à l'annulation d'une désignation qui a pris cours dès le 1^{er} septembre 1994 qu'à l'annulation du refus de la désigner en lieu et place d'une collègue moins prioritaire;

Considérant que l'exception déduite du défaut d'intérêt doit être rejetée pour les motifs suivants :

- la requérante n'a obtenu que deux intérim de courte durée tandis que Muriel WATTE a été désignée dès le 1^{er} septembre et pour toute l'année scolaire, de sorte que la requérante a été placée dans une situation moins favorable pour l'année scolaire considérée;

- en ce qui concerne les services admissibles en vue de futures désignations temporaires, de l'admission au stage ou de la nomination à titre définitif, le premier acte attaqué avantage Muriel WATTE au détriment de la requérante;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève, en ce qui concerne le second acte attaqué, une exception d'incompétence; qu'elle fait valoir qu'en annulant le refus implicite de désigner la requérante en lieu et place de Muriel WATTE, le Conseil d'Etat constaterait la compétence liée de la partie adverse et, partant, l'existence d'un droit subjectif dans le chef de la requérante; qu'ainsi, l'objet véritable du recours serait une contestation portant sur un droit subjectif et relèverait donc de la seule compétence des juridictions de l'ordre judiciaire;

Considérant que la circonstance que la compétence de l'administration est liée n'a pas nécessairement pour conséquence de soustraire un acte administratif à la compétence du Conseil d'Etat; que, même lorsque l'autorité est tenue de procéder à des nominations ou à des désignations dans un ordre déterminé, un acte administratif individuel est indispensable pour fixer la consistance du droit des candidats; qu'un tel acte constitutif de droit est susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat; que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent constater que cet acte est illégal, donc fautif et ordonner la réparation du préjudice causé par la faute, mais qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire disparaître l'acte illégal de l'ordre juridique en l'annulant; que le déclinaoire de compétence ne peut être retenu;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 relatif au statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux des Communautés; qu'elle expose

qu'au classement pour l'année scolaire 1994-1995, elle figurait dans le premier groupe, aux douzième, huitième et sixième places, respectivement pour les provinces de Brabant, Namur et Liège, tandis que Muriel WATTE ne figurait pas dans ce classement, de sorte que son droit de priorité a été méconnu par les actes attaqués;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas le bien-fondé du moyen à l'égard du premier acte attaqué; qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, elle estime que la requérante ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis à la désignation puisqu'au classement pour l'année scolaire 1994-1995, cinq candidats étaient mieux classés qu'elle en province de Namur et qu'à la date du mémoire en réponse, trois d'entre eux n'avaient pas obtenu de désignation, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de désigner la requérante;

Considérant qu'en réplique la requérante se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 44.940, du 18 novembre 1993 et souligne que, si d'autres candidats prioritaires n'ont pas été désignés, ils n'ont pas introduit de recours en annulation contre les actes attaqués qui sont devenus définitifs à leur égard;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la requérante était classée dans le premier groupe des candidats alors que Muriel WATTE n'y était pas reprise; qu'en désignant cette dernière à Dinant dès le 29 août 1994 alors que des candidats du premier groupe, dont la requérante, demeuraient sans affectation, la partie adverse a violé les règles de priorité inscrites dans les dispositions visées au moyen;

Considérant qu'il résulte du dossier que d'autres candidats étaient classés avant la requérante dans le premier groupe; que la partie adverse n'allègue cependant pas que ceux-ci auraient introduit en temps utile des

recours en annulation contre la désignation attaquée ou contre les décisions implicites de ne pas les désigner; qu'il y a lieu dès lors de considérer ces décisions comme définitives à leur égard;

Considérant que le moyen est bien fondé à l'égard des deux actes attaqués;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la désignation à titre temporaire de Muriel WATTE en qualité de conseiller psycho-pédagogique au centre psycho-médico-social de Dinant du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995, ainsi que le refus corrélatif de désigner Véronique TIMMERMANS à cette charge.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.